

#### 4- RECONNAISSANCE GLOBALE

##### Ce que dit l'Entente locale :

##### 13-10.06 D)

La tâche complémentaire pour les enseignantes et les enseignants à la formation professionnelle doit totaliser 360 heures/année. Les journées pédagogiques font partie de la tâche complémentaire. La tâche complémentaire est accomplie selon les modalités suivantes :

- 1- [...]
- 2- [...]
- 3- [...]
- 4- reconnaissance globale de 45 heures/année pour s'acquitter de fonctions normalement attribuées au personnel enseignant.

##### Ce que cela veut dire :

- Cette reconnaissance globale est accordée automatiquement à tout le personnel enseignant ayant un contrat à temps plein ou à temps partiel.
- Pour les personnes n'ayant pas de contrat à 100 %, la reconnaissance globale est calculée en fonction du pourcentage du contrat.
- La reconnaissance globale n'est pas détaillée dans l'horaire.



Syndicat de l'enseignement des Bois-Francis  
3, rue Bécotte  
Victoriaville, Québec  
G6P 8K6  
T. 819.809.2206  
F. 819.809.2230



## Tâche complémentaire— formation professionnelle





## 1. ACCUEIL ET PRÉPARATION DES ATELIERS

**Ce que dit l'Entente locale :**

### 13.10-06 D)

La tâche complémentaire pour les enseignantes et les enseignants à la formation professionnelle doit totaliser 360 heures/année. Les journées pédagogiques font partie de la tâche complémentaire. La tâche complémentaire est accomplie selon les modalités suivantes :

- 1- reconnaissance globale d'un bloc d'heures (50 heures/année scolaire pour une enseignante ou un enseignant à temps plein) pour l'accueil et la préparation des ateliers ;
- 2- [...]
- 3- [...]
- 4- [...]

**Ce que cela veut dire :**

- Toutes les enseignantes et tous les enseignants de la formation professionnelle qui dispensent de 635 heures d'enseignement, ont droit à 50 heures par année pour l'accueil et la préparation des ateliers.
- Cette reconnaissance est accordée automatiquement à tout le personnel qui travaille à temps plein.
- Pour le personnel enseignant à temps partiel, la reconnaissance du temps pour l'accueil et la préparation des ateliers est calculée en fonction du pourcentage de temps travaillé.
- Le temps pour l'accueil et la préparation des ateliers n'a pas à être détaillé dans l'horaire puisqu'il s'agit d'une reconnaissance globale.

## 2. RENCONTRES EN ÉQUIPE

**Ce que dit l'Entente locale :**

### 13.10-06 D)

La tâche complémentaire pour les enseignantes et les enseignants à la formation professionnelle doit totaliser 360 heures/année. Les journées pédagogiques font partie de la tâche complémentaire. La tâche complémentaire est accomplie selon les modalités suivantes :

- 1- [...]
- 2- 50 heures/année scolaire pour rencontres en équipe (incluant l'AGÉE), fixées à l'horaire après concertation entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction (ces heures peuvent être déplacées pour répondre aux besoins du centre, selon un préavis raisonnable) ;
- 3- [...]
- 4- [...]

**Ce que cela veut dire :**

- Ce temps est fixé à l'horaire. Cependant, il doit faire l'objet d'une entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction.
- La rencontre en équipe doit être considérée dans son sens large c'est-à-dire une réunion de travail regroupant 2 personnes ou plus.
- La direction ne peut imposer le type de rencontre en équipe qu'elle préconise (spécialité, département, etc.).
- L'AGÉE doit faire partie des rencontres en équipe. Pour ce faire, il y a nécessité d'effectuer un déplacement du temps prévu selon un préavis raisonnable.
- Lorsqu'une réunion de l'AGÉE est convoquée, celle-ci remplace les réunions en équipe fixées à l'horaire de la semaine.
- Le sujet de la rencontre en équipe ne peut être imposé. Nul ne peut exiger un rapport ou un compte-rendu des discussions.
- Le temps alloué aux rencontres en équipe est réparti après concertation avec l'équipe-centre.
- Concertation : action, fait de concerter (Petit Larousse)
- Se concerter : s'entendre pour agir ensemble (Petit Larousse)

## 3. RESPONSABILITÉS PRISES EN CHARGE PAR L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

**Ce que dit l'Entente locale :**

### 13-10.06 D)

La tâche complémentaire pour les enseignantes et les enseignants à la formation professionnelle doit totaliser 360 heures/année. Les journées pédagogiques font partie de la tâche complémentaire. La tâche complémentaire est accomplie selon les modalités suivantes :

- 1- [...]
- 2- [...]
- 3- 215 heures/année scolaire pour la **prise en charge de responsabilités** acceptées par la direction. Après autorisation, une partie de ce temps pourra être annualisée et non fixée à l'horaire. Pour certaines de ces activités, s'il y a lieu, les principes sont établis en concertation avec l'AGÉE;
- 4- [...]

**Ce que cela veut dire :**

- Depuis quelques années, le mot « projet » a été remplacé par les termes « responsabilités prises en charge » afin de mieux représenter la réalité.
- Les responsabilités peuvent être annualisées et non fixées à l'horaire.
- Les fonctions suivantes doivent être reconnues dans les responsabilités prises en charge : présidence et secrétariat de l'AGÉE ainsi que responsable du perfectionnement local. Généralement, ces responsabilités sont annualisées et non fixées à l'horaire.
- Pour certaines responsabilités, l'AGÉE est appelée à établir les principes qui guideront la répartition de celles-ci entre les enseignantes et enseignants.
- On peut, par exemple, établir ensemble la liste des responsabilités nécessaires au fonctionnement du centre ainsi que le temps requis pour réaliser chacune d'elles.
- La direction ne peut pas imposer la liste des responsabilités ni le temps requis pour réaliser chacune d'entre elles. En effet, il s'agit d'une action concertée avec les membres de l'AGÉE.
- Concertation : action, fait de se concerter (Petit Larousse)
- Se concerter : s'entendre pour agir ensemble (Petit Larousse)